



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 74 du 25 août 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE.....3

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tincques.....3

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....3

Arrêté n°17/261 portant autorisation d'une épreuve de sidecar cross imba / u.f.o.l.e.p. Sur la base loisirs wingles - douvrin - billy-berclau le 27 août 2017.....3

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais.....4

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais.....4

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de lumbres.....4

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tincques

par arrêté du 17 août 2017

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille décide

la fermeture définitive, à la date du 16/08/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0750G sis

20 rue Principale 62127 TINCQUES

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Pour le directeur régional
la cheffe du pôle action économique
Samantha Verduron

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°17/261 portant autorisation d'une épreuve de sidecar cross imba / u.f.o.l.e.p. Sur la base loisirs wingles - douvrin - billy-berclau le 27 août 2017

par arrêté du 11 août 2017

ARTICLE 1er M. Jérémie MOYAERT, Président du Moto-Club des Etangs est autorisé à organiser un sidecar cross le dimanche 27 août 2017, de 07H00 à 20H00, sur la piste homologuée de WINGLES-DOUVRIN-BILLY BERCLAU, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 août 2015 (plan annexe 1).

ARTICLE 2 L'organisateur s'engage à ce que la totalité de la manifestation, remise des récompenses comprise, se déroule à l'intérieur du périmètre du terrain de moto cross.

ARTICLE 3 Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 13 août 2015 en ce qui concerne la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 8) devront être respectées.

Un dispositif prévisionnel de secours composé de 22 secouristes de la Croix Rouge sera mis en place (annexe 2).

Une entrée filtrée sera mise en place pour le public, une autre pour les compétiteurs.

La rue Jules Ferry, seule voie d'accès au circuit sera fermée à la circulation.

ARTICLE 4 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Alain RISSEN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation ne sont pas remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 5 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 7.-La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de Wingles, Président du Syndicat Intercommunal de Wingles-Douvrin-Billy Berclau, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme. Cette police devra être produite 48 heures au moins avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 Le sous-préfet de BETHUNE,

La sous-préfète de LENS,

Les Maires de WINGLES, DOUVRIN et BILLY BERCLAU,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée aux mairies du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
signé Jérémie CASE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. -Mme Christelle BECQUET, représentante légale de la SARL Auto-Ecole BECQUET est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 062 0018 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Calais, 218 b boulevard Gambetta.

ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Christelle BECQUET, au délégué à la sécurité routière, au maire de Calais, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. -L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Jean-Michel ROLAND, portant le n° E 07 062 1519 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école ROLAND » situé à Calais, 218 bis boulevard Gambetta est retiré.

Copie sera adressée à M. Jean-Marie ROLAND, au délégué de la sécurité routière, au maire de Calais, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de lumbres

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° E 12 062 1602 0 accordé à Mme Patricia LEBAS, représentante légale de la SARL Auto-Ecole Patricia, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Lumbres, 4 place Jules Leriche est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - A - B1/B – AAC – BE – B96 et AAC ;

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Patricia LEBAS, au délégué à la sécurité routière, au maire de Lumbres, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Jérémy CASE